

Novembre 2015

Prix: Libre participation
aux frais.

Le Carillon du Nord

Bulletin du Prieuré de la Sainte Croix n°174



Editorial

Bien chers Fidèles,

Le huit septembre dernier, dans l'indifférence presque générale, le pape a introduit dans l'Église de Dieu ce qui revient au divorce. Honte à ceux qui se taisent ! Honte aux chrétiens qui convoleront en des noces adultères sous couvert de l'autorité pontificale ! Honte aux prêtres qui prononceront des sentences invalides et sacrilèges de nullité de mariage !

Comment le pape s'y est-il pris ? Il est tout simplement passé par une notion catholique qui appartient à l'enseignement de l'Église sur le mariage, mais pour la déformer, la défigurer et la profaner. Ce n'est pas la première fois que la hiérarchie conciliaire agit de la sorte. Déjà, par exemple, les novateurs s'étaient emparés de l'aspect commémoratif de la sainte messe, ainsi que de « la participation des fidèles à la liturgie » pour introduire une pensée qui n'est pas catholique. Car s'il est vrai que la messe commémore le sacrifice sanglant du Calvaire, et qu'il est essentiel que les baptisés n'assistent pas aux saints mystères comme de simples spectateurs, c'est une trahison de réduire l'Eucharistie à la commémoration du mystère pascal par le peuple de Dieu sous la présidence du prêtre. Non, la messe est un acte sacrificiel

offert par le prêtre seul.

Alors que certains progressistes comme le cardinal Kasper auraient voulu que l'on reconnaisse tout simplement le divorce à la manière des Orthodoxes ou des Protestants, il a été jugé plus prudent de l'introduire, dans les faits, par la notion d'empêchement de mariage. En effet le mariage est un contrat auquel l'Église peut apposer des conditions de légitimité ou même de validité. On comprend bien, par exemple, qu'en raison d'un trop jeune âge, ou de consanguinité, ou d'honnêteté publique, des chrétiens soient empêchés de se marier. Si malgré ces empêchements, le mariage a été célébré, il est possible d'avoir recours à l'autorité ecclésiastique qui, après jugement, pourra déclarer sa nullité, exiger que les faux époux se séparent et les autoriser à se marier pour de bon.

Cette procédure extraordinaire est malheureusement devenue courante dans l'Église conciliaire. Le pape Jean-Paul II, en effet, avait introduit un nouvel empêchement aux contours mal définis : le manque de maturité. Que de futurs parents soient des personnes responsables, tout le monde le souhaite, mais sur quels critères dira-t-on que tels époux n'étaient pas assez mûrs lorsqu'ils ont échangé solennellement leurs consentements ? Ce sont ainsi des milliers de jugements incertains ou scandaleux qui ont été prononcés par des tribunaux ecclésiastiques depuis 1983.

Le pape François est allé beaucoup, beaucoup plus loin. Par le motu proprio « *Mitis Judex* », il a réformé la partie du droit canonique qui règle les procédures en nullité de mariage. Il a aboli le caractère obligatoire du double jugement qui permettait une rigueur et une certitude incomparablement plus grandes. Il a surtout accordé « pleine valeur de preuve » aux déclarations formulées par les parties. Ce sont ainsi les raisons subjectives qui vont prévaloir sur le mariage et le bien commun.

Mais ce n'est pas tout. Le motu proprio parle de « cas où l'affirmation

selon laquelle le mariage serait entaché de nullité est soutenue par des arguments particulièrement évidents » et où la procédure sera encore abrégée, l'évêque seul étant le juge ultime. Huit exemples suivis d'un « et cætera » sont envisagés. Deux d'entre eux, selon la théologie catholique, pourraient constituer, en effet, un motif de nullité, mais les autres jamais ! Ils pourraient éventuellement être utilisés pour corroborer d'autres éléments qui seraient de vraies raisons, mais les présenter ainsi c'est encourager des couples qui n'auraient jamais pensé à obtenir de l'Église (disons d'hommes d'Église) l'annulation de leur mariage.

Remarquons enfin que dans ce motu proprio, il n'est pas fait mention des enfants... Seul l'épanouissement des époux semble compter, conformément à l'enseignement conciliaire. Paradoxalement, cette nouvelle législation sera à l'origine de milliers de drames familiaux. Que Dieu nous délivre de la miséricorde conciliaire !

Je vous bénis.

Votre tout dévoué

Abbé Thierry GAUDRAY

page 1 **Éditorial**

page 2 **Le manque de foi empêche-t-il de se marier ?
Le péché rend-t-il le mariage invalide ?**

page 3 **Le mensonge invalide-t-il le mariage ?
Toute crainte rend-t-elle le mariage invalide ?**

page 4 **La séparation des conjoints.**

page 5 **Du côté de chez-nous : Présence chrétienne à Lille.**

page 7 **La Chronique du prieuré.**

Le manque de Foi empêche-t-il de se marier ?

Abbé Thierry Gaudray

Parmi les cas où la nullité de mariage serait « particulièrement évidente », le motu proprio indique « le manque de foi qui peut générer la simulation du consentement ou l'erreur qui détermine la volonté ». Or le mariage est avant tout une réalité naturelle même s'il a été élevé au rang de sacrement par Notre-Seigneur. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir la foi pour se marier !

Le fait que le mariage de personnes baptisées soit toujours un sacrement ne postule pas qu'elles aient la foi. Elles ne peuvent pas contracter un mariage sans recevoir le sacrement, mais elles n'ont pas besoin de le croire ! Même le premier des sacrements, le baptême (pourtant appelé le « sacrement de la foi »), pourrait être reçu valablement sans la foi. Qu'un faux catéchumène, qui ne voudrait le baptême que pour un motif temporel (pour pouvoir se marier, par exemple), se présente volontairement à la cérémonie, cela suffira pour que le sacrement soit conféré valablement quoique infructueusement. Le caractère baptismal serait imprimé dans son âme, et pour recevoir la grâce du sacrement, il lui suffirait de se confesser de son sacrilège (en recevant le baptême dans de mauvaises dispositions) ainsi qu'éventuellement des autres péchés graves commis après la baptême.

L'Église reconnaît la validité du mariage de personnes qui pourtant professent de graves erreurs à son sujet : « La simple erreur au sujet de l'unité, de l'indissolubilité ou de la dignité sacramentelle du mariage, même si elle est la cause du contrat, n'invalide pas le consentement matri-

monial. » (code de droit canonique de 1917, canon 1084). Certes une fausse croyance pourrait être à l'origine d'une intention qui exclurait le mariage, mais ceci doit être prouvé et n'est nullement « évident ». « C'est ainsi que se marient véritablement, malgré leurs erreurs ou leurs préjugés : les *infidèles* qui croient que devenus riches il pourront épouser une seconde femme, les *schismatiques orientaux* qui sont persuadés que le lien conjugal peut être rompu pour cause d'adultère, les *protestants* baptisés qui considèrent que le mariage n'est pas un sacrement, et tant de gens qui se trompent ou sont trompés » (Monseigneur Martin, *Précis théologique et canonique sur le mariage*).

Il faudrait plutôt se demander pourquoi tant de gens se marient sans avoir la foi, sans savoir exactement à quoi le mariage les obligent. Au lieu de demander pardon pour les fautes du passé, l'Église conciliaire ferait mieux de demander pardon aux



millions de catholiques qu'elle a trahi et continue de trahir. Pourquoi les prêtres n'offrent-ils pas un vrai catéchisme aux baptisés qui se présentent à eux pour leur mariage ? Comment des ecclésiastiques qui ne parlent que de « pastorale », sont-ils capables de laisser passer cette chance unique de prendre soin de ces âmes ? Alors que l'enseignement de ceux qui sont ignorants est une œuvre de miséricorde, l'Église conciliaire s'appuie sur cette

ignorance pour plonger encore davantage les âmes dans leur misère. Que Dieu nous préserve de cette « miséricorde » ! ♦

Le péché rend-il le mariage invalide ?

Abbé Thierry Gaudray

Le pape François considère que la brièveté de la vie commune des époux ou l'avortement ou l'infidélité d'un des époux immédiatement après le mariage seraient aussi des circonstances qui montreraient à l'évidence que le mariage est invalide. En d'autres mots, le péché empêcherait de se marier. C'est confondre l'obligation que l'on contracte et la fidélité à ce que l'on promet.

De nouveau, on peut faire la comparaison avec le baptême. Dans cette cérémonie qui introduit dans la vie chrétienne, on promet solennellement de renoncer au démon, à ces œuvres et au monde. De fait le péché du baptisé est en soi plus grave que celui du païen. Mais pour que le baptême soit valide, il suffit de vouloir être baptisé. Qu'immédiatement après la cérémonie, le baptisé retombe dans le péché, qu'il ait même une intention coupable lors de son baptême, cela n'invalide pas le sacrement.

Certes ce n'est qu'une comparaison, car dans le cas du mariage le consentement des époux est à la fois la matière et la forme du sacrement de mariage (ce qu'il n'est pas dans le cas du baptême). Ainsi le péché peut être, éventuellement, un indice que la personne n'a pas eu l'intention de se marier, mais c'est quelque chose qui doit être prouvé. Le doute est toujours en faveur du mariage c'est-à-dire de cette cérémonie publique où tous les assistants ont entendu le « oui » qui a constitué le lien matrimonial.

Ce qui arrive malheureusement, c'est qu'une personne peut vouloir se marier sans penser qu'elle aura la force d'être fidèle ou sans avoir le courage de prendre les moyens pour y arriver. La comparaison avec le baptême est, là, très pertinente. On veut s'obliger, ou au moins on sait très bien que le mariage comprend des obligations, mais on sait que l'on péchera. Le devoir de fidélité est en effet bien connu. Quelle personne s'imaginerait qu'elle peut se marier sans que son conjoint se sente trompé en cas d'infidélité ?

De même le péché d'avortement n'est pas une preuve évidente que les époux qui le commettent ne sont pas mariés. Il y a malheureusement quantité de gens qui ne veulent pas des enfants que le bon Dieu veut leur donner et qui pourtant sont bien mariés.

On peut déplorer que trop de personnes se marient sans prendre suffisamment de renseignements sur leur futur conjoint. On doit regretter que le mariage et les enfants soient si peu aimés. On doit mettre en garde les futurs mariés qui demandent à être préparés. Mais on ne peut pas présumer que des personnes qui se marient ne veuillent pas se marier !

Les modifications apportées par le pape François au code de droit canonique n'arrêtent pas là l'incitation au péché. Le nouveau canon 1675 exige maintenant que le mariage ait « irrémédiablement échoué » pour commencer le procès ! Il est vrai que le code de Jean-Paul II (canon 1675) allait déjà en ce sens de telle sorte que les tribunaux ecclésiastiques avaient finalement exigé le divorce civil avant d'engager une procédure en nullité, ce qui est l'inverse de ce que l'Église a toujours fait. Le code de 1917 obligeait le juge à faire tous ses efforts pour obtenir des époux qu'ils renouvellent leurs consentements après avoir éventuellement obtenu les dispenses nécessaires (canon 1965). Le jugement ayant mis en lumière la raison qui rendait invalide le mariage, il était possible de mieux voir ce qui pouvait le sauver surtout si des enfants étaient nés de cette union putative. Aujourd'hui on attend que les époux soient irréconciliables pour chercher un motif de nullité à tout prix. On appelle cela la miséricorde conciliaire ! ♦

Le mensonge invalide-t-il le mariage ?

Abbé Thierry Gaudray

François considère aussi le cas de la dissimulation frauduleuse de la stérilité, ou d'une grave maladie contagieuse, ou de l'existence d'enfants issus d'une relation précédente, ou d'une incarcération. Là encore, il voit des causes évidentes de nullité de mariage. Or la théologie catholique ne connaît que trois sortes d'erreurs qui invalideraient le mariage.

Il y a tout d'abord celle qui porte sur la nature du mariage ou sur son objet essentiel. On croit par exemple que le mariage est une union purement amicale. Cette sorte d'ignorance n'est pas présumée après l'âge de la puberté. Il y a ensuite l'erreur sur l'identité de la personne. C'est le fameux cas de Jacob qui veut épouser Rachel et qui se marie avec Lia, la sœur aînée. Jacob est la dupe de son beau-père, le voile cachant le visage de la mariée... La Sainte Écriture nous dit que Jacob garda Lia (et donc a consenti après coup à ce mariage), mais il aurait pu la renvoyer puisque le mariage était invalide. Enfin il y a les erreurs qui sont déterminantes de la personne. Par exemple la fille du roi de France veut se marier à l'héritier de la couronne d'Angleterre. Qu'on la trompe sur ce point et le mariage sera invalide.

En dehors de ces cas très rares, l'erreur, de soi, n'empêche pas le consentement matrimonial. On peut se reprocher de ne pas avoir été plus prudent, mais on ne peut pas nier que l'on a voulu se marier. Il est bien triste que dans l'acte même du mariage une personne soit capable de tromper son conjoint, mais dans la mesure où ce manque de franchise ne touche pas l'objet même du contrat de mariage, la validité n'est pas en cause. « Aucune autre erreur simple, soit de droit (sur l'unité, l'indissolubilité ou le caractère sacramentel du mariage),

soit de fait (sur les qualités du conjoint : fortune, santé, virginité..., ce conjoint eût-il provoqué cette erreur par ses mensonges) n'invalide de soi le consentement de mariage, même si cette erreur en a été la cause déterminante » (Monseigneur Martin, *Précis théologique et canonique sur le mariage*). ♦

Toute crainte rend-elle le mariage invalide ?

Abbé Thierry Gaudray

Dans son avion de retour des États-Unis, au journaliste français qui lui demandait si son motu proprio n'était pas un divorce camouflé, le pape a répondu en prenant l'exemple d'une jeune fille qui se marierait alors qu'elle est enceinte. Se mariant par honte et par crainte, son mariage serait manifestement invalide. Il ne s'agirait donc pas de prononcer des divorces, mais d'exploiter tout ce que la notion d'annulation de mariage peut offrir. Mais l'Église a-t-elle attendu plus de vingt siècles pour se prononcer sur ce genre de situations ?

En soi, on demeure responsable de ses actes même si on agit par crainte. L'acte accompli sous la menace demeure libre, sauf si cela enlève toute réflexion et provoque une sorte de paralysie des facultés. C'est ainsi que l'on doit confesser la foi jusqu'au martyre. Pourtant pour qu'un mariage soit valide, l'Église a toujours exigé une parfaite liberté et, avant le Concile, la violence morale était le motif de nullité le plus souvent invoqué. Toute crainte ne suffit néanmoins pas à invalider un consentement matrimonial. Quatre conditions sont requises.

La crainte doit tout d'abord être grave soit absolument, soit en raison du caractère de la personne menacée (si elle est timide, faible, docile) et de celui des personnes qui font pression (si elles sont violentes, emportées,

autoritaires).

Il faut ensuite qu'elle soit inspirée par une volonté étrangère et non par une cause interne. La peur du péché, de la maladie, de la pauvreté, de ne pas trouver d'autre parti, d'être abandonné, de voir le prétendant se désespérer, etc., n'ont jamais été retenus comme cause suffisante de nullité de mariage. Qu'une jeune fille se marie pour sauver son honneur et celui de son enfant ainsi que pour donner à son enfant un vrai foyer est en soi tout à fait louable, même si d'autres circonstances sont aussi à considérer.

Il faut surtout que la crainte soit injuste dans sa cause ou dans ses circonstances. Que des parents exigent de leur fille qu'elle se marie pour sauver l'honneur de la famille et pour réparer la faute, ce n'est pas toujours prudent, surtout aujourd'hui, mais c'est, en soi, tout à fait juste.

Enfin, la crainte doit être telle que l'on ne puisse s'en libérer qu'en acceptant le mariage.

Voilà comment l'Église a toujours jugé ces cas. Non, le fait que la femme soit enceinte, ne rend pas son mariage invalide ! Quand on pense au nombre de mariages qui ont été conclus dans ces conditions depuis que le monde existe, on est stupéfait de constater avec quelle légèreté le droit canon a été changé. Combien de personnes vont maintenant avoir l'idée de demander une annulation de mariage et vont effectivement l'obtenir à travers une procédure accélérée, alors qu'elles sont bel et bien mariées devant Dieu ? Les autorités conciliaires bafouent le droit divin et méconnaissent la vraie miséricorde. Que le bon Dieu nous en protège ! ♦

La séparation des conjoints

Abbé Jean-Paul ANDRÉ

La séparation des conjoints et le divorce civil devant le droit de l'Église

1. LE PROBLÈME

Parce que le mariage est un sacrement chez les baptisés, l'Église exerce sur lui un droit. C'est elle qui préjuge de sa validité et de sa légitimité par l'enquête canonique. De même c'est elle qui assure sa validité en acceptant de le bénir selon le rituel, sauf cas exceptionnel d'impossibilité de joindre un prêtre officiellement autorisé dans le délai d'un mois (can. 1098).

Une fois un mariage béni, l'Église ne cesse pas de se préoccuper de lui et même garde un droit de regard sur lui. Sa pastorale aide et guide les époux et sa législation oblige dans le cas d'une lourde mésentente entre eux.

Or nous sommes frappés de voir des baptisés mariés validement, mais ne s'entendant plus, envisager des démarches administratives civiles en vue d'une séparation, sans s'être adressés auparavant à l'autorité religieuse

surtout parce que ce qui est envisagé proprement par les fiancés c'est le partage pour toujours de la vie commune.

Mais, parce que les cas de séparation chez nous ne sont, hélas, pas aussi rares qu'on l'attendrait et sont trop souvent irrégulièrement résolus par l'une ou l'autre des parties, il est nécessaire d'aborder clairement le sujet avec les fiancés, d'autant plus qu'ils sont interrogés canoniquement sur la question de l'aide mutuelle et du divorce.

2. LA SÉPARATION DE CORPS

Deux canons portent précisément sur cette question : le can. 1960 et le can. 1131.

Le can. 1960 s'énonce ainsi : « Les causes matrimoniales entre baptisés relèvent, de son droit propre et exclusif, du juge ecclésiastique. »

Le can. 1131, § 1. s'énonce ainsi : « Si l'un des conjoints a donné son



compétente qui pourtant seule, hormis le cas d'urgence, peut déclarer légitime la séparation de corps, c'est-à-dire l'abandon de la cohabitation. Pire encore, certains entament une procédure de divorce sans consulter au préalable cette autorité. A croire que pour eux, une fois reçu de l'Église le sacrement de mariage, celle-ci n'a plus de droit sur ce qui serait alors du domaine de la vie purement privée ou civile. C'est une grave erreur. A leur décharge, n'y aurait-il pas eu omission de ce sujet dans la préparation au mariage qu'ils ont suivie ? Il est vrai que son objet n'est pas plaisant,

nom à une secte acatholique, s'il élève les enfants en dehors du catholicisme, s'il mène une vie criminelle ou ignominieuse, s'il est un danger grave pour l'âme ou pour le corps de l'autre, s'il rend la vie commune très difficile par des sévices, ou s'il fournit d'autres motifs du même genre, l'autre conjoint peut légitimement se séparer, de l'autorité de l'Ordinaire du lieu, et même de sa propre autorité, si le motif est certain et s'il y a urgence. » L'adultère, l'ivresse habituelle, une maladie contagieuse, le refus de fournir les choses nécessaires à la vie, des disputes ou des discussions fré-

quentes et pénibles sont de tels motifs. Notons que dans le cas de séparation d'urgence, il n'est pas certain, dit le canoniste A. Cance (T. II, n° 430, p. 615), qu'il faille demander ensuite l'intervention de l'Ordinaire. Mais si la séparation d'urgence devait se prolonger, ce ne serait plus le cas d'urgence et cette intervention est requise : elle est dans l'ordre des choses, relativement au bien commun pour éviter son trouble et du point de vue des personnes concernées, pour la paix de leur conscience. Cette intervention est évidemment nécessaire dans l'éventualité du divorce.

Dans le cas d'adultère — en latin *adulterium*, de *ad* : vers et *alter* : autre — le conjoint parfaitement innocent a le droit de rompre totalement et à perpétuité la communauté de vie (le lien du mariage demeurant), mais il peut aussi pardonner (can. 1129, § 1 et can. 1130). En raison des graves conséquences encourues par le coupable, la connaissance de ces deux canons est utile aux fiancés. La crainte salutaire qu'elle inspire a de quoi dissuader. Dans tous les autres cas, la séparation est temporaire en ce sens qu'elle doit cesser quand disparaît la cause qui l'a motivée (can. 1131, § 2).

La séparation de soi temporaire connaît trois degrés qui suivent logiquement les trois lieux de la vie commune. La communauté de vie conjugale signifie la cohabitation *quoad torum, mensam et habitationem*, quant au lit, quant à la table et quant au domicile. De sorte que la séparation porte sur l'un ou l'autre de ces trois objets chronologiquement et exclusivement ou inclusivement. Elle peut porter seulement sur le lit conjugal et donc en général sur la chambre conjugale, puis sur ce lit et la table des repas, enfin sur le tout : lit, table et domicile. C'est cette séparation totale que le code nomme *séparation de corps*. Lorsque celle-ci est permise, des motifs d'ordre matériel ou le bien des enfants peuvent empêcher la séparation d'habitation. Alors l'époux innocent qui veut appliquer son droit se contentera de faire chambre à part ou seulement lit séparé.

3. LE DIVORCE

Il est entendu que l'on ne peut parler du divorce que dans la vision catholique du mariage. Nous voulons dire

par là que ce divorce :

1° ne concerne que l'union civile,
2° ne dissout évidemment pas le lien sacramentel

3° et ne peut permettre que l'on se remette en ménage avec un tiers même pour des profits purement civils (ce qui serait considéré en tout état de cause comme du concubinage adultérin).

Ce divorce, il revient à l'Église de l'autoriser ou de le refuser. Ce pouvoir de décision est dans la logique du can. 1128 : « *Les conjoints doivent observer la communauté de la vie conjugale, à moins qu'une juste cause ne les en excuse* ».

Charles De Clercq, dans le traité de Naz, rapporte ainsi l'instruction donnée par le Saint-Office à ce sujet le 6 avril 1906 : « *Le divorce peut être demandé pour de très graves causes et pourvu que le demandeur déclare sous serment, devant l'Ordinaire ou son délégué et deux témoins, ne pas vouloir rompre le lien conjugal et ne rechercher que des effets civils. Donc, dans les rares cas où les effets civils désirés ne peuvent être obtenus par la demande de séparation de corps, le divorce pourra être demandé, plaidé et prononcé ; de même, bien entendu, chaque fois que le lien matrimonial n'a jamais existé aux yeux de l'Église, ou a été rompu ou déclaré nul par elle* » (Raoul Naz, Traité de droit canonique, Tome II, *De sacramentis*, Livre III, § 454, note 6, page 403).

Il est clair que l'Église ne peut autoriser le divorce que si, au préalable,

1° soit elle a, après enquête, permis expressément la séparation de corps ou pris acte de l'état de séparation injuste subie,

2° soit elle a reconnu officiellement la légitimité de cette séparation en cas d'urgence.

Cependant l'autorisation de divorcer ne suit pas automatiquement la permission de séparation ou sa reconnaissance. C'est à l'autorité ecclésiastique de décider de l'opportunité du divorce. Et cela a lieu quand il apparaît nettement que ni la séparation canonique ni la séparation selon la loi civile ne sont une garantie suffisante pour la tranquillité du conjoint victime et pour sa survie matérielle, ainsi que pour celles de ses enfants. En France, c'est au Bureau des affaires canoniques (BAC) qu'il faut adresser sa re-

quête d'autorisation de demander le divorce.

Rappelons que lors de l'interrogatoire canonique, chacun des futurs époux s'est engagé sous serment à ne pas introduire de lui-même une procédure de divorce. Aussi, ce serait commettre un parjure que de le demander sans avoir consulté l'autorité canonique, a fortiori, en passant outre à son avis. Et s'il arrivait qu'un de nos fidèles, de bonne ou de mauvaise foi, soit de son fait illégalement en instance de divorce, il serait obligé de faire arrêter la procédure en cours et de se tourner vers notre Bureau canonique pour la suite de son affaire.

4. LA COHÉRENCE DUE

Achevons cet exposé sur une considération de l'ordre du jugement, de la cohérence et de la droiture :

« *Si deux personnes s'adressent à nous pour leur préparation au mariage et pour l'échange de leurs consentements selon la forme extraordinaire prévue par le can. 1098, elles doivent reconnaître le cas de nécessité où elles sont d'user de moyens exceptionnels pour leur mariage. De même si se pose sérieusement à elles la question d'une séparation, voire d'un divorce, elles doivent aussi user des moyens exceptionnels de nos tribunaux matrimoniaux et ne point s'adresser aux officialités diocésaines : elles s'adresseront au Supérieur de district ou au Bureau des affaires canoniques de ce district et se rangeront à son verdict* », a écrit Mgr Tissier de Mallerai le 9 juillet 2013, au Bureau canonique du district de France. Cette règle vaut aussi pour les personnes qui ont rejoint la Tradition après avoir été mariées dans l'Église conciliaire.

Ce qui reprend les propos de la Commission canonique internationale de la FSSPX « Saint-Charles Borromée » : « *Les fidèles n'ont pas le droit d'aller aux tribunaux nouvel ordre, car c'est courir grand risque de recevoir une déclaration de nullité et de se remarier à bon compte et de vivre ainsi dans le péché, en concubinage canonique. [...] Notre Commission canonique, fondée sur les principes généraux du droit qui régissent la vie de l'Église, a les pouvoirs de suppléance pour juger des causes matrimoniales* » (in *Cor unum* N° 61, octobre 1998). Or qui peut le plus peut le

moins. Cette interdiction s'applique au cas de séparation.

Précisons que ces rappels succincts de droit canon, partant incomplets, **ont pour but d'attirer l'attention sur des problèmes qui peuvent malheureusement se poser et d'indiquer la voie d'une résolution dans l'esprit de l'Église.** ♦

*Texte entièrement revu et corrigé de sa main à Chicago, le 9 juillet 2013.
par S. E. Mgr Tissier de Mallerai.*

Du côté de chez-nous !

Présence chrétienne à Lille

Davantage encore que nos églises et établissements d'enseignement ou d'entraide, les noms des rues montrent, dans une ville, la présence chrétienne. A Lille, elle est particulièrement forte et semble donc immuable. Et pourtant, les uns et les autres disparaissent. **L'école primaire et maternelle Sainte-Claire, sous contrat, a été emportée par le vieillissement de la congrégation de tutelle qui souhaitait vendre les bâtiments pour financer l'aide à la vieillesse des dernières religieuses.**

Aussi impressionnants que sont les bâtiments catholiques à Lille, ce ne sont pas seulement les institutions qui, par leur présence, montrent la prégnance de la foi catholique dans nos régions. Elles ne sont que les témoins d'une vie chrétienne qui fût intense et omniprésente. De ce point de vue, les noms de rues sont assez caractéristiques de la présence chrétienne à Lille. Ils montrent combien les pierres sont imprégnées des prières des hommes et bénites par les ministres de Dieu. Par les noms de ruelles et de places, on voit comment **les briques, fruits de la terre et œuvre du travail des hommes, peuvent être**

un hommage vivant et un juste retour à leur Créateur. Pourtant, ces noms ne sont pas plus immuables que les constructions des hommes, fussent-elles consacrées à Dieu.

Les religieux étaient très présents à Lille, leurs fondations donnant souvent leur nom aux voies qui les bordaient. Certaines ont disparu avec les établissements religieux. **Ainsi, il n'y a plus de rue des Récollets, devenue rue des Arts, pas plus qu'il n'y a de rue des Capucins, devenue rue Delesalle.** La très musicale place du Concert était autrefois place du Cloître Saint-Pierre, en l'honneur des chanoines de la Collégiale qui y résidaient. De façon significative, elle fut nommée Clos de la Réforme le temps de la révolution française. La célèbre rue des Trois-Mollettes, ainsi dénommée depuis le XVI^{ème} siècle par les Lillois, **était à l'origine une ruelle des Sœurs-Grises.** La rue du Pont-Neuf fut dénommée rue des Chanoines, avant d'être qualifiée de rue de la Révolution, seulement pour le temps de celle-ci. Les exemples de ces changements de dénomination et donc de patronages chrétiens pourraient être plus nombreux encore.

D'autres noms chrétiens de rues subsistent, même si l'on en a parfois oublié le caractère originel. Qui se souvient que la rue des Urbanistes rappelle l'existence du couvent éponyme ? Elle était surnommée par les Lillois la rue de « Riches Claires », car la communauté, qui avait obtenu le droit de recevoir des biens en gestion par le pape Urbain, était devenue un grand propriétaire foncier. La voie est renommée rue de l'Égalité sous la Révolution, puis rue des Jacobins sous la terreur pour ensuite revenir à sa première dénomination. La rue des Augustins a retrouvé, après la Révolution, un nom qui devait rappeler la fondation par l'ordre, dans celle-ci, d'une maison, d'un collège et d'une église. La rue des Brigittines ou la rue des Célestines ont par exemple finalement échappé à une débaptisation qui a touché trente-quatre rues sous la Révolution.

Les noms de voies urbaines montrent le patronage que se choisissent les habitants. Elles rappellent ainsi des saints locaux, ou des gloires célestes plus connues. On peut citer la rue Sainte-Aldegonde (de la région de Maubeuge), la rue Saint-Firmin, du

nom du saint patron du bon curé de l'église Saint-Maurice, ou la rue Saint-Hubert (le Pippinide dit Hubert de Liège et patron des chasseurs). La plupart de ces noms viennent des églises et chapelles attenantes aux voies publiques, comme la rue Sainte-Catherine, ou la rue Sainte-Anne. Attention à ne pas se tromper de chapelle, toutefois ! La rue Sainte-Barbe rappelle un cabaret fréquenté par nos canoniers, compagnie de milice chargée de la défense de la ville. La désignation de la voie est alors signe de publicité réussie ou de promotion effrénée. Et, en la matière, on le sait, chacun prêche pour sa chapelle. Parfois, le recours à ce type de (saints) patronymes amène à de drôles de confusions. La rue Saint-Venant a été créée pour garder le souvenir d'un ancien député-maire socialiste de Lille...

Il est vrai que la ville est parmi celles qui ont le plus subi de changements de noms de rues. On a percé, créé et donc détruit des rues plus qu'ailleurs, dans un mouvement de modernisation de la ville ancienne auquel un baron Hausmann a rendu, ailleurs, ses lettres de noblesse. On a dû reconstruire après les nombreuses guerres et sièges. Toutefois, il est manifeste que les changements de noms ont parfois été une volonté d'effacer certains noms de rues et de promouvoir d'autres références. **Qui se souvient que la rue Gambetta, l'une des artères commerciales les plus populaires, était la rue Notre-Dame ?** A certaines époques, on veut effacer la trace des vertus de nos saints et promouvoir de nouveaux saints laïques. A partir de la fin du XIX^{ème} siècle essentiellement, mais aussi plus tard (voir *Au fil des rues*, ouvrage paru chez Ravet-Anceau et qui a servi à la rédaction de ce texte), les pouvoirs publics s'attellent à effacer beaucoup de traces chrétiennes du chef-lieu du département du Nord. **En 1896, la municipalité veut donner à la rue Notre-Dame-de-la-Réconciliation le nom de Charles Delescluze. La référence à ce communard n'a pas l'heur de plaire au gouvernement et la ville de Lille lui préfère Benoît Malon, fondateur de l'Internationale socialiste.** Après avoir été appelée rue du Transvaal en 1906, cette voie est rebaptisée rue des Secouristes après la Libération de 1944, dans une dénomi-

nation plus consensuelle. En 1902, la rue des Douze-Apôtres devient la rue **Schepers**, du nom d'un élu du baillage de Lille pour le tiers-état en 1789. A l'égard de la présence chrétienne à Lille, l'antidéréalisme se fait souvent mordant et volontiers moqueur. Ainsi, la rue Rabelais est l'ancienne rue du Curé, en référence au mauvais curé de Meudon que fût l'écrivain.

Il reste néanmoins des noms chrétiens de rues qui font rugir de fierté les Lillois, car ils constituent des particularismes uniques. La rue des Stations est connue pour le chemin de croix que l'on peut suivre tout au long de son parcours. C'est le rappel que la voie était à l'origine émaillée de petites chapelles et oratoires qui permettaient aux fidèles de se recueillir sur cette voie pèlerine qui allait de Notre-Dame-de-la-Réconciliation à Esquermes jusqu'à Notre-Dame-de-Grâce à Loos. On peut encore citer la rue et place du Prieuré à Fives, du nom du prieuré fondé par l'évêque de Tournai en 1104, ou la rue du Priez, près de la gare de Lille, qui invitait à prier au pied d'un calvaire placé à cet endroit. Mais cette fierté légitime de cœurs de lion ne serait qu'orgueil si les rues ne vivaient plus au rythme de la vie chrétienne. A chacun de la faire revivre dans les rues de Lille. ♦

La chronique du Prieuré

Samedi 4 juillet : Messe polyphonique à Saint-Vincent-de-Paul en action de grâces pour les quarante ans de mariage de Monsieur et Madame Songis. Chant et musique sont assurés par la famille.

Dimanche 5 juillet : Monsieur l'Abbé Louis-Marie Gélinau nous fait la grâce de sa visite et célèbre une première messe solennelle à Saint-Vincent-de-Paul.

Dimanche 12 juillet : Monsieur l'Abbé Quilliard assure généreusement un remplacement à Amiens, ce qui permet à Monsieur l'Abbé Pouli-

quen de prendre un peu de repos.

Dimanche 19 juillet : C'est au tour de Monsieur l'Abbé Gaudray de visiter les Picards.

Dimanche 9 août : Monsieur l'Abbé Toulza nous remplace à son tour, cet-



te fois-ci pour permettre à Monsieur l'Abbé Roy de prendre du repos en région Aquitaine.

Vendredi 14 août : arrivée du jeune prêtre, Monsieur l'abbé François-Régis de Bonnafos, ordonné à Ecône le 29 juin par Mgr Fellay ; sa première nomination dans le Nord est l'occasion pour lui de découvrir et apprécier cette partie de notre beau pays, qu'il ne connaissait pas du tout...

Samedi 15 août : plusieurs fidèles de nos chapelles se retrouvent à Camblain-L'abbé pour solenniser par une magnifique procession notre fête nationale : l'Assomption de la très Sainte Vierge Marie.

Dimanche 30 août : Pour la première fois depuis de longues années, Monsieur l'Abbé Pouliquen est de retour à Amiens et découvre à cette occasion notre magnifique chapelle.

Dimanche 13 septembre : la traditionnelle procession en l'honneur de Notre-Dame de Boulogne a bien lieu, malgré les menaces de la pluie, qui pour la première fois fera son apparition, semble-t-il... Ce fut tout de même une belle manifestation de notre foi et de notre vénération à l'Etoile de la Mer... Plusieurs fidèles ont été bien généreux pour l'organisation et le bon déroulement de cette procession, qu'ils en soient chaleureusement remerciés !

Dimanche 27 septembre : une bonne partie des fidèles de nos chapelles se retrouvent pour fêter les 25 ans de sacerdoce de Monsieur l'abbé Pouliquen ; nous y avons retrouvé Monsieur l'abbé Bal Pétré, également



Carnet paroissial 2015

Ont été régénérés de l'eau du baptême

Agnès **LANÇON WATTEZ**, le 12/09
 Lucas **BODUR**, le 27/09
 Maria **BODUR**, le 27/09
 Éléonore **du BOISHAMON**, le 03/10
 Ambroise **DUBOIS**, le 10/10
 Martin **BERNARD**, le 07/11

jubilatoire, qui est gentiment venu entourer son ancien camarade de classe et confrère de séminaire ; lui aussi a eu droit à la traditionnelle douche au champagne, au chant du « qu'il vive » bien nordiste... Un grand merci à toutes les personnes qui se sont dé-



vouées pour la réussite d'une telle journée bien sympathique, qui a permis d'entretenir les liens d'amitié les uns envers les autres.



A Amiens, une fois n'est pas coutume, une messe basse est célébrée à 8h00 à Saint-Vincent-de-Paul pour permettre aux amateurs de la chasse en plaine de se détendre chrétiennement. Cela n'empêche pas la chapelle d'être pleine pour la messe chantée de la Saint Firmin, patron principal du diocèse.

Du vendredi 2 au samedi 3 octobre : nuit d'adoration devant le Saint-Sacrement exposé, au prieuré de Croix, à l'occasion des premiers vendredi et samedi du mois, et tout spécialement pour réparer le scandale causé par le synode et supplier Notre-Seigneur de protéger les familles (nous répondons ainsi pleinement à la demande de notre supérieur de district, Monsieur l'abbé Bouchacourt) ; très certainement le ciel n'a pas été sourd à la supplique généreuse de nos fidèles ! Notons que cette pratique n'est pas nouvelle pour les fidèles de Lille, car déjà M. l'abbé Du-thilleul l'encourageait de son temps.

Semaine du 19 au 24 octobre : les travaux au prieuré avancent à bonne allure, même si les finitions sont toujours les plus longues ; un grand merci aux personnes dévouées et généreuses qui n'hésitent pas à consacrer leurs temps libres à cette fin ! De même la réfection de la toiture du bâtiment de La Madeleine est très satisfaisante.

Les 24, 25 et 26 octobre : une quinzaine de nos fidèles se rendent à Lourdes pour le pèlerinage organisé par la Fraternité St Pie X, emportant bien sûr avec eux toutes nos intentions de prières afin de les déposer au pied de la grotte des apparitions. Ils sont sous la houlette paternelle de Monsieur l'abbé Pouliquen.

Prieuré

Chapelle De la Sainte Croix

50, rue de la
Gare
59170 Croix



03 20 89 95 22

59p.croix@fssp.fr

MESSES

- **Dimanche et fêtes** : 8h30 (*lue*)
 - ♦ confessions de 8h00 à 8h25
- **En semaine** : Voir la feuille d'annonce
 - ♦ Confessions à la demande

ACTIVITES PAROISSIALES

- **Cours de doctrine Adultes** :
 - ♦ Chaque **Mardi** de 20h15 à 21h15
- **Catéchismes enfants** :
Mercredi
 - ♦ 05 ans à 10 ans de 10h15 à 11h30
 - ♦ 11ans à 16 ans de 13h30 à 14h45**Samedi**
 - ♦ 8 ans à 11 ans de 9h00 à 10h00
- **Tiers Ordre de St Pie X & Tiers Ordre de St François**
 - ♦ Récollecion mensuelle

Lille

Chapelle N. Dame du Rosaire

56 avenue
Émile Zola
59000 Lille



03 20 89 95 22

59p.croix@fssp.fr

MESSES :

- **Dimanche et fêtes** : 10h30 (*chantée*)
18h30 (*lue*)
 - ♦ 17h45 : Salut du S. Sacrement (*Chapelet*)
 - ♦ Confessions pendant les messes
- **En semaine** : ♦ 18h00 chapelet
♦ 18h30 messe lue
- **Permanences et confessions** :
 - ♦ Lundi et Mardi de 18h à 18h30
 - ♦ Mercredi à Samedi de 17h à 18h30

ACTIVITES PAROISSIALES

- **Jeudi tous les quinze jours** :
 - ♦ Milice de Marie de 19h15 à 20h30
 - ♦ Cercle Etudiants Philibert Vrau de 19h30 à 22h00 (*sauf vacances scolaires*)

Boulogne

Chapelle Saint Louis



03 20 89 95 22

Calais

Chap. N. D. des Victoires

MESSES: ➤Dimanche et fêtes : 11h00

- (*chantée*) ♦ confessions : 10h35
- **Samedi** : 18h00 (*lue*) ♦ confessions 17h40
- Catéchismes enfants** (Boulogne et Hames-Boucres) le Samedi de 14h15 à 15h15
- 56, rue Félix Adam / 62200 Boulogne-sur-Mer

MESSE: Dimanche et fêtes : 8h45 (chantée)

- ♦ confessions de 8h15 à 8h40
- Rue de Hames / 62340 Hames-Boucres

Amiens

Chapelle S. Vincent de Paul



03 20 89 95 22

MESSES :

- **Dimanche et fêtes** : 10h00 (*chantée*)
 - ♦ confessions à partir de 09h15
 - **En semaine hors vacances scolaires** :
 - ♦ Vendredi : 18h30 (messe lue)
 - ♦ Samedi : 11h30 (messe lue)
- 54 Ter rue Jules Barni / 80000 Amiens